

dans deux paroisses de nationalité différente, sur un même territoire, il y aura contestation aux fins de savoir à laquelle des deux paroisses une ou plusieurs familles doivent contribuer pour toutes les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain, dans le diocèse dans lequel telles paroisses existent ou existeront, défermera la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte." Décision par l'Ordinaire dans certains cas.

6. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et des différentes autres municipalités dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées. Limites de la cité de Montréal, sauvegardées.

7. La section 1 et le premier alinéa de la section 2 du chap. 35 et les sections 2, 3, 4 et 5 du chapitre 36 de l'acte 39 Vict. ; les actes 44-45 Vict., chap. 31 et 45 Vict., c. 39, sont par le présent abrogés. Dispositions abrogées.

8. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction. Entrée en vig. de l'acte.

## CHAP. XXV.

Acte érigeant la paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick en municipalité.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

**A**TTENDU qu'il convient de constituer la paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick en municipalité locale; Préambule.  
En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toute la paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick, telle que canoniquement et civilement érigée, dont une partie est actuellement située dans le comté de Drummond, et l'autre dans le comté d'Arthabaska, fera à l'avenir partie de ce dernier comté et sera comprise toute entière dans ses limites, pour toutes fins quelconques, excepté pour les fins d'enregistrement de cette partie de la paroisse située dans le canton de Kingsey, pour lesquelles la dite partie de paroisse continuera à faire partie du comté de Drummond. Paroisse transférée dans le comté d'Arthabaska.

2. Telle paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick, formera une municipalité locale, fonctionnant d'après les dispositions du code municipal sous le nom de : "Municipalité de la paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick." Son nom municipal.

Son nom cor-  
poratif.

3. Cette municipalité, ainsi formée, sera une corporation locale, d'après les dispositions du même code, sous le nom de : " La Corporation de la paroisse de Sainte Elizabeth de Warwick."

Ses pouvoirs  
généraux.

4. Telle municipalité ou corporation, ainsi constituée, jouira de tous les pouvoirs, droits, privilèges et attributions dont jouissent les municipalités ou corporations locales d'après le code municipal, et sera ainsi sujette aux mêmes devoirs et obligations auxquels sont soumises ces municipalités ou corporations.

1ère élection  
des conseillers.

5. La première élection des conseillers de la dite municipalité aura lieu le premier lundi de juillet prochain, à dix heures de l'avant midi, au lieu indiqué dans l'avis public à être donné pour cet effet par le président d'élection, lequel lieu sera et devra se trouver au village de la dite paroisse.

Président de  
l'élection.

6. Cette élection se fera sous la présidence du plus ancien juge de paix résidant dans la dite paroisse, et à son défaut, par une personne choisie par la majorité de l'assemblée ; lequel observera les formalités voulues par le code municipal, avec tous les pouvoirs accordés au président des élections municipales par le dit code, et fixera, par avis publics publiés suivant la manière ordinaire, l'endroit, le jour et l'heure, où et auxquels les conseillers élus devront se réunir pour procéder à l'élection du maire et des autres officiers de la municipalité.

Ses pouvoirs.

1ère élection  
des commis-  
saires d'écoles.

La première élection des commissaires d'écoles aura lieu le deuxième ou troisième lundi de juillet prochain, en la manière ordinaire après les avis voulus par la loi.

Rôle d'évalua-  
tion par la mu-  
nicipalité.

7. Le conseil municipal de la paroisse de Sainte Elizabeth, de Warwick fera faire un rôle d'évaluation de la dite municipalité dans tels temps qu'il pourra fixer, et jusqu'à ce que le dit rôle soit fait, le rôle d'évaluation de la municipalité de Kingsey Falls, maintenant en force, sera, pour toute fin, le rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte Elizabeth de Warwick.

Art. 81, C. M.,  
applicable  
pour certaines  
ans.

8. L'article 81 du code municipal de la province de Québec s'appliquera au partage des dettes, obligations et créances communes de la municipalité de sainte Elisabeth de Warwick avec la municipalité de Kingsey Falls, dont la première est détachée.

Responsabilité  
des dettes ac-  
tuelles.

Toutes dettes contractées ou taxes imposées et aujourd'hui exigibles dans la dite municipalité de Kingsey Falls, seront supportées par la nouvelle municipalité au *prorata*

de l'évaluation de ses biens imposables, et seront payables et exigibles de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé ; et dans ce cas de dettes contractées avant la séparation des dites municipalités, le secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte Elizabeth de Warwick, dans le comté d'Arthabaska, sera tenue de fournir au secrétaire-trésorier du conseil du comté de Drummond un extrait du rôle d'évaluation de sa municipalité, lequel extrait contiendra l'évaluation des biens affectés au paiement de telles dettes ou taxes.

Dans tous procédés judiciaires pour le recouvrement de telles dettes ou taxes, la dite municipalité de Sainte Elizabeth de Warwick pourra être assignée devant le même tribunal que la municipalité de Kingsey Falls dont elle est détachée.

Assignation  
dans les pro-  
cédures.

9. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Entrée en vig.  
de l'acte.

## CHAP. XXVI.

Acte pour amender l'acte de cette province, 44-45 Victoria, chapitre 82, intitulé : " Acte pour faciliter le paiement de la dette encourue et des dépenses à faire pour la construction de l'église catholique de la paroisse de St. Jean-Baptiste de Montréal et pour amender l'acte 43-44 Victoria, chapitre 37."

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

**A**TTENDU que des doutes existent sur l'interprétation à donner au statut 44-45 Victoria, chapitre 82, et qu'il convient de faire disparaître tels doutes de manière à donner au dit statut son plein et entier effet ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La section 5 de l'acte 44-45 Victoria, chapitre 82, est remplacée par la suivante :

s. 5, 44-45 V.,  
c. 82, amendée.

" 5. Pour les fins du présent acte, trois habitants francs-tenanciers de la paroisse, éligibles comme marguilliers, seront élus par les habitants francs-tenanciers de cette paroisse, à une assemblée régulièrement convoquée.

Election de  
trois francs-  
tenanciers.

Cette élection se fera comme l'élection des marguilliers dans les paroisses où ils sont élus par une assemblée de paroisse.

Mode de l'élec-  
tion.

Ceux qui auront été ainsi élus, agiront conjointement avec les marguilliers formant le banc de l'Œuvre de cette

Leurs pou-  
voirs.